

4^{ÈME} ÉDITION NATIONALE

JOURNÉE DU DROIT DANS LES COLLÈGES

LUNDI
4 OCTOBRE
2021

les
Injustices

Dans tous
les collèges de
France

La meilleure action éducative est celle co-construite par les éducateurs et les intervenants extérieurs.

Dans cette optique, il est important pour l'avocat intervenant d'avoir un échange préalable avec les chefs d'établissement ou le professeur chargé de la mise en place de l'intervention dans sa classe, pour connaître le contexte pédagogique de son intervention.

PRÉSENTATION DE L'AVOCAT ET DU SUJET

“

Bonjour,

Je me présente..... je suis avocat.

Pendant 2 heures, je vais vous montrer et vous démontrer que le droit est partout autour de vous, sans que vous le soupçonniez.

Et nous allons évoquer ensemble Les Injustices, vos droits et vos libertés.

En effet, il est nécessaire d'étudier ensemble quelques bases philosophiques et juridiques

”

NB : Faire parler les élèves, engager le dialogue :

C'EST QUOI UNE INJUSTICE ?

- Quelle est la pire des injustices pour vous ?
- Qui détermine ce qui est juste de ce qui ne l'est pas ?
- Toutes les lois sont-elles justes ?
- Une punition est-elle juste ou pas ?

EST-CE QUE J'AI LE DROIT ?

- Est-ce que j'ai le droit de me moquer d'un camarade qui bégaye ?
- Est-ce que j'ai le droit de publier des vidéos de quelqu'un sur les réseaux sociaux sans son accord ?
- Est-ce que je peux exclure un camarade de classe dont les habits ne sont pas à la mode ?
- Est-ce que je peux jouer à la gard'av dans la cour de l'école ?

ÊTES-VOUS LIBRE ?

- Êtes-vous libre de retirer votre masque ?
- Êtes-vous libre de porter des mini-jupes, jean troués et brassières décolletées au collège ?
- Êtes-vous libre de dire ce que vous voulez, chez vous, au collège, sur les réseaux sociaux ? même des injures ?
- Citez les libertés qui sont importantes à vos yeux.

1. L'INJUSTICE

QUELLES SONT LES PRINCIPALES FORMES D'INJUSTICE ?

Une injustice est commise à chaque fois que les droits fondamentaux d'une personne ne sont pas respectés. L'injustice peut avoir de nombreux visages. En voici quelques-uns :

L'INJUSTICE SOCIALE ET ÉCONOMIQUE
Tout le monde n'a pas les moyens de se loger, se soigner et se nourrir correctement. Selon l'Observatoire des inégalités, plus de 5 millions de Français ne disposent pas des ressources (revenus, argent) suffisantes pour vivre décemment.

L'INJUSTICE JUDICIAIRE
Dans notre société, le rôle de la justice est de défendre tous les citoyens et de faire respecter leurs droits. Pourtant, il arrive que quelqu'un ne puisse pas être défendu correctement ou qu'il soit condamné injustement.

L'INJUSTICE LIÉE À LA PERSONNE QUE L'ON EST
Partout dans le monde, des êtres humains sont **discriminés**, en raison de leur sexe, de leur religion, de leur origine, de leur couleur de peau, d'un handicap, de leur orientation sexuelle...

L'INJUSTICE ÉCOLOGIQUE
En raison du changement climatique, de plus en plus de personnes ne peuvent plus vivre où elles le souhaitent. Par exemple, en Amazonie, le territoire de la population **indigène** est de plus en plus réduit par la déforestation.

L'INJUSTICE SCOLAIRE ET CULTURELLE
Dans le monde, 258 millions d'enfants n'ont pas du tout accès à l'éducation. Par ailleurs, un élève sur trois est victime de violence ou de harcèlement scolaire au moins une fois par mois et ne peut suivre sa scolarité normalement.

Droit fondamental
Droit qu'ont tous les humains.
Décemment
De manière correcte.
Discriminer
Empêcher quelqu'un d'avoir les mêmes droits que les autres pour une raison injuste.
Indigène
Ici, personne née dans le pays où elle habite, et dont les ancêtres vivaient déjà là.

Source : Mon Quotidien

Baromètre des droits et de l'accès au droit en France

Odoxa, Juin 2021.

82%

des Français

estiment que faciliter l'accès aux
avocats améliorerait l'accès au droit.

L'accessibilité au droit et à la justice est avant
tout synonyme de deux éléments, qu'ils citent
tout autant (**54%**):

l'accès aux avocats et l'accès
aux informations juridiques
et judiciaires.

*Les Français identifient de nombreuses vertus
à la facilitation de l'accès à un avocat:*

- > **85%** affirment ainsi que cela permettrait d'assurer une meilleure reconnaissance des droits des justiciables,
- > **82%** de mieux garantir le respect des droits fondamentaux,
- > **80%** d'éviter des procédures judiciaires inutiles,
- > **73%** que cela permettrait d'avoir un meilleur fonctionnement général de la justice.

INJUSTICE

LE PRINCIPE

Définition dans le dictionnaire LAROUSSE

1. Caractère de quelqu'un, de quelque chose qui est injuste : Une société fondée sur l'injustice.

Synonymes : arbitraire - partialité

Contraires : équité - justice

2. Acte, décision contraire à la justice : Être victime d'une injustice.

Synonymes : iniquité - passe-droit

Définition philosophique de l'injustice :

En réalité c'est définissant la justice que par opposition à cette dernière on définit l'injustice :

La justice c'est :

1. Le caractère de ce qui est juste

- par conformité au droit positif (légalité)
- par conformité à un idéal d'ordre et d'égalité (légitimité)

2. Idéal ou principe normatif qui régit l'action

3. Vertu qui mène à respecter l'ordre et les autres

4. Pouvoir judiciaire, ensemble des institutions qui font appliquer le droit positif

(dicophilo.fr)

EN DROIT

La déclaration des droits de l'homme

La déclaration des droits de l'enfant

Mais aussi le règlement intérieur de l'école, le code de la route, les lois, le code civil, le code pénal...

2. LES LIBERTÉS

DÉFINITION DU DICTIONNAIRE :

Dans le Larousse :

- État de quelqu'un qui n'est pas soumis à un maître : *Donner sa liberté à un esclave.*
- Condition d'un peuple qui se gouverne en pleine souveraineté : *Liberté politique.*
- Droit reconnu par la loi dans certains domaines, état de ce qui n'est pas soumis au pouvoir politique, qui ne fait pas l'objet de pressions : *La liberté de la presse.*
- Situation de quelqu'un qui se détermine en dehors de toute pression extérieure ou de tout préjugé : *Avoir sa liberté de penser.*
- Possibilité d'agir selon ses propres choix, sans avoir à en référer à une autorité quelconque : *On lui laisse trop peu de liberté.*
- État de quelqu'un qui n'est pas lié par un engagement d'ordre contractuel, conjugal ou sentimental : *Il a quitté sa femme et repris sa liberté.*
- Temps libre, dont on peut disposer à son gré : *Ne pas avoir un instant de liberté.*
- État de quelqu'un ou d'un animal qui n'est pas retenu prisonnier :

Un parc national où les animaux vivent en liberté.

- Situation psychologique de quelqu'un qui ne se sent pas contraint, gêné dans sa relation avec quelqu'un d'autre : *S'expliquer en toute liberté avec quelqu'un.*
- Manière d'agir de quelqu'un qui ne s'encombre pas de scrupules : *Être blâmé pour la liberté de sa conduite.*
- Écart d'une interprétation, d'une adaptation, etc..., par rapport aux faits réels ou au texte original : *Une trop grande liberté dans la traduction.*
- État de ce qui n'est pas étroitement contrôlé, soumis à une réglementation sévère : *Instaurer la liberté des prix industriels.*
- Caractère de ce qui relève de l'initiative privée : *Liberté d'entreprise.*

En droit, la liberté est abordée par la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 :

Article 1^{er} : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit.* »

Article 4 : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.* »



CONTEXTE DE LA DDHC :

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/EMC/52/6/RA19_Lycees_GT_2nde_EMC_libertes_1180526.pdf

<https://www.elysee.fr/la-presidence/la-declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen>

Voir aussi la déclaration universelle des droits de l'Homme :

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Actions_educatives/63/4/Declaration_universelle_droits_homme_WEB_1033634.pdf



La liberté est la règle, la restriction l'exception



(Corneille, commissaire du gouvernement, 1917,
à ne pas confondre avec l'auteur Corneille 1606-1684).

Nous sommes tous libres, avec les mêmes droits dès notre naissance, quelque soit notre nationalité, notre religion, notre état de santé, notre état de fortune.

Est-ce à dire que nous pouvons faire TOUT ce que nous voulons ?

Non : Toute liberté peut connaître certaines limites dès lors que ces dernières restent exceptionnelles.

Proverbe :



La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres.



Nos libertés peuvent être limitées lorsqu'elles viendraient à créer un préjudice envers autrui. Mais également pour préserver l'ordre public.

Qu'est-ce que l'ordre public ?

L'ordre public désigne l'ensemble des règles obligatoires permettant la vie en société et permettant l'organisation de la nation. L'ordre public couvre les notions de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique. Ainsi, l'Etat se doit d'assurer un ordre minimal afin de garantir l'exercice paisible des droits et libertés de chacun.

Nous sommes donc tous libres par principe, mais nous devons respecter certaines règles qui s'appliquent à tous et peuvent restreindre nos libertés.

3. LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LA LIBERTÉ D'OPINION

Qu'est-ce que la liberté d'expression ?

LE PRINCIPE

Liberté d'expression :

C'est le droit de ne pas être limité lorsque nous nous exprimons sur un sujet. C'est un des droits fondamentaux.

Article 11 DDHC 1789 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans des cas déterminés par la Loi.* »

Qu'est-ce que la liberté d'opinion ?

Liberté d'opinion :

C'est la liberté reconnue à toute personne de penser comme elle l'entend. Chacun est libre d'avoir les opinions politiques, religieuses, qu'il entend.

Article 10 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* »

PRINCIPE : Liberté d'opinion

EXCEPTION : pas de trouble à l'Ordre Public

Rappel : L'ordre public désigne l'ensemble des règles obligatoires permettant la vie en société et permettant l'organisation de la nation. L'ordre public couvre les notions de tranquillité, sécurité et de salubrité publique.

Ainsi chacun est libre de penser ce qu'il veut dès lors que ces opinions ne viennent pas remettre en cause la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

Or, le fait de tenir des propos racistes, antisémites, négationnistes, homophobes est contraire à l'ordre public et ne peut être considéré comme l'exercice d'une liberté d'opinion/d'expression.

La liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des principes fondamentaux des sociétés démocratiques. Cependant, la loi vient fixer certaines limites.

L'EXCEPTION : SAUF ABUS.

On ne peut pas dire ou publier tout ce que l'on pense si cela porte atteinte aux autres. La liberté d'expression s'arrête en cas d'injure, ou de diffamation. :

- **INJURE (Article 33 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) :**

Parole, écrit, geste adressé à une personne dans l'intention de la blesser ou de l'offenser.

Elle ne se rapporte pas forcément à un fait précis et objectif dont il est possible de vérifier l'exactitude.

L'injure publique est une injure pouvant être entendue ou lue par un public, notamment sur un site Internet, dans la rue, sur un réseau social si les propos diffusés sont accessibles à tous.

L'injure non publique est celle qui est adressée par son auteur à sa victime sans la présence d'un tiers (ex : injure par SMS), ou qui est prononcée ou écrite par son auteur devant un cercle restreint de personnes.

Si l'injure a été écrite et diffusée sur un compte accessible uniquement à un nombre restreint d'amis, sélectionnés par l'auteur des propos, il s'agit d'une injure non publique.

Injure publique : 12 000 Euros Amende

Injure non publique : 38 Euros amende

- **DIFFAMATION (Article 32 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) :**

La diffamation est une allégation qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne.

Il y a diffamation même si l'allégation est faite sous forme déguisée ou dubitative, ou si elle est insinuée.

La diffamation est également caractérisée si l'allégation vise une personne non expressément nommée, mais identifiable (ex : le prof principal de 5^{ème} D).

La diffamation publique est une diffamation qui peut être entendue ou lue par un public étranger à l'auteur des faits et à sa victime.

En fonction du verrouillage choisi par le détenteur du compte, des propos sur les réseaux sociaux peuvent être considérés comme une diffamation publique.

Et comme pour l'injure, des propos diffamatoires tenus sur un compte accessible à un nombre restreints « d'amis » ou de followers seront qualifiés de diffamation non publique.

Diffamation publique : Amende 12 000 Euros

Diffamation non publique : Amende 38 Euros

4. LES RÉSEAUX SOCIAUX PLUS PARTICULIÈREMENT

- Qui a un compte Facebook ?
- Qui a un compte Twitter ?
- Qui a un compte Instagram ?
- Qui a une chaîne YouTube, YouTube Kids/ qui poste des vidéos sur YouTube ?
- Qui utilise Snapchat ? Périscope ? musical.ly ? d'autres ?
- Que postez-vous sur vos comptes Facebook/Twitter/Instagram/Snapchat/YouTube... et comment utilisez-vous ces réseaux ?
- Est-ce que quelqu'un contrôle ce que vous postez ou ce que vous regardez sur les réseaux ?

1. Le contrat : en vous inscrivant sur Snapchat, Facebook ou autres, vous signez un contrat !

Le droit est partout :

NB : Notion à évoquer : le contrat

Qu'est ce qu'un contrat ?

- **Article 1101 du code civil** : Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.
- En vous inscrivant sur les réseaux sociaux, pour obtenir votre compte, vous signez un contrat avec Facebook, Twitter... et vous acceptez leurs conditions générales.

Quelqu'un connaît les conditions générales Facebook ? Twitter ? Instagram ?



RAPPEL DES CONDITIONS POUR S'INSCRIRE SUR FACEBOOK POUR LES MINEURS :

il faut avoir au moins 13 ans et accepter de partager certaines données personnelles sur le réseau social

Exemple de clauses que vous acceptez en vous inscrivant sur Facebook :

1. « Nous recueillons le contenu, les communications ainsi que d'autres informations que vous fournissez lorsque vous utilisez nos Produits, notamment lorsque vous créez un compte, lorsque vous créez ou partagez du contenu, ou lorsque vous communiquez avec d'autres personnes ou leur envoyez des messages. »

En fonction des personnes avec lesquelles vous parlez, Facebook à l'aide d'un algorithme peut s'en servir afin de vous suggérer par exemple de nouvelles personnes à ajouter en ami qui sont dans le même réseau que le vôtre (ou celui des amis avec qui vous interagissez le plus sur Facebook).

2. « Nous recueillons des informations sur les personnes, les Pages, les comptes, les hashtags et les groupes avec lesquels vous êtes en contact, ainsi que la manière dont vous interagissez avec eux. »

Facebook est susceptible de surveiller l'ensemble de vos loisirs, recherches, pages que vous aimez. Toute recherche sur le réseau social est prise en compte et comptabilisée par Facebook pour venir s'ajouter à la description de votre profil.

3. « Nous recueillons des informations concernant la manière dont vous utilisez nos produits, telles que les types de contenu que vous consultez ou avec lesquels vous interagissez, les fonctionnalités que vous utilisez, les actions que vous réalisez, les personnes ou les comptes avec lesquels vous interagissez, et l'heure, la fréquence et la durée de vos activités. »

Les informations que vous partagez sur les réseaux sociaux seront utilisées par Facebook pour vous proposer de la publicité ciblée.

Exemple de clauses que vous acceptez en vous inscrivant sur Snapchat :

1. « Nous avons fait tout notre possible pour éviter le jargon juridique, mais sachez que les présentes conditions se lisent comme un contrat traditionnel. Il y a une bonne raison à cela : ces conditions sont effectivement un contrat ayant force obligatoire entre vous et Snap Inc. Nous vous invitons donc à les lire attentivement. »

La forme de « contrat » est explicitement abordée dès l'introduction des conditions d'utilisation de Snapchat.

2. « Nombre de nos Services vous permettent de créer, charger, publier, envoyer, recevoir et stocker des contenus. Lorsque vous le faites, vous conservez tous les droits de propriété sur ces contenus. Vous nous accordez néanmoins une licence d'utilisation de ces contenus. L'étendue de cette licence dépend des Services que vous utilisez et des Réglages que vous avez sélectionnés. »

Snapchat se garde le droit d'utiliser votre « contenu », soit l'ensemble des publications à votre initiative (photos et vidéos).

Il faut bien sûr faire attention à ce que vous partagez, rien n'est supprimé définitivement sur la plateforme, même si le but de Snapchat est bien de permettre d'échanger du contenu instantané avec vos amis.

NB : L'idée n'est pas de contester ou valider ces pratiques, mais simplement d'attirer l'attention des élèves sur leur existence ce qui leur permettra d'appréhender les réseaux sociaux en connaissance de cause.

2. Que mettre/que dire sur les réseaux ? :

- Un cas pratique permet de mieux appréhender les notions et de faire participer les élèves .
Le choix des cas pratiques sera fait de concert avec le chef d'établissement ou le professeur en fonction du choix pédagogique de ces derniers, et du contexte.
- Faire deux groupes, pour argumenter et donner raison ou tort aux personnages, et proposer des solutions.
En effet, il est important de développer la notion d'action positive: ce qu'il aurait fallu faire en l'espèce/ comment réparer les torts causés aux camarades.

5- LES CAS PRATIQUES

Cas pratique n°1 :

Après les cours de sport, Tom prend des photos de son équipe de football, mais également de certaines filles/certains garçons en train de se changer dans les vestiaires, notamment Sonia en soutien-gorge.

Il les met sur Facebook, accompagné de divers commentaires.

Sonia est très triste car les photos ont été vues par tout le collège et beaucoup d'élèves ont mis des commentaires négatifs à son sujet, en se moquant de son physique.

Qu'en pensez -vous ?

Est-ce que Tom est libre de publier tout ce qu'il souhaite sur Facebook ?

LE PRINCIPE :

LIBERTE D'EXPRESSION : C'est le droit de ne pas être limité lorsque nous nous exprimons sur un sujet. C'est un des droits fondamentaux.

Article 11 DDHC 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans des cas déterminés par la Loi. »

L'EXCEPTION : SAUF ABUS.

Trouvez-vous qu'il y a abus dans cette situation ?

Oui, Sonia a été prise en photo à son insu, et n'a pas donné son autorisation.

Elle aussi, dispose d'une liberté : elle est libre de décider si elle souhaite ou pas apparaître en photo sur les réseaux sociaux.

Elle a le droit au respect de sa vie privée :

Article 9 du code civil « Chacun a le droit au respect de sa vie privée ».

Article 226-1 du code pénal : « Est puni d'une an d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait , au moyen d'un procédé quelconque, volontairement, de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui ».

Est-ce que Tom et les autres élèves pouvaient se moquer de Sonia, ou l'injurier ?

On applique le même raisonnement :

LE PRINCIPE :

LIBERTE D'EXPRESSION :

Article 11 DDHC 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans des cas déterminés par la Loi. »

L'EXCEPTION : SAUF ABUS.

La liberté s'arrête en cas d'injure, ou de diffamation :

Injure (Article 33 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) :

Parole, écrit, geste adressé à une personne dans l'intention de la blesser ou de d'offenser.

Elle ne se rapporte pas forcément à une fait précis et objectif dont il possible de vérifier l'exactitude.

L'injure publique est une injure pouvant être entendue ou lue par un public, notamment sur un site Internet, dans la rue, sur un réseau social si les propos diffusés sont accessibles à tous.

L'injure non publique est celle qui est adressée par son auteur à sa victime sans la présence d'un tiers

(ex : injure par SMS), ou qui est prononcée ou écrite par son auteur devant un cercle restreint de personnes.

Si l'injure a été écrite et diffusée sur un compte accessible uniquement à un nombre restreint d'amis, sélectionnés

par l'auteur des propos, il s'agit d'une injure non publique.

Injure publique : 12 000 Euros d'amende

Injure non publique : 38 Euros d'amende

- **Diffamation (Article 32 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) :**

La diffamation est une allégation qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne. Il y a diffamation même si l'allégation est faite sous forme déguisée ou dubitative, ou si elle est insinuée. La diffamation est également caractérisée si l'allégation vise une personne non expressément nommée, mais identifiable (ex : le prof principale de 5^e D). La diffamation publique est une diffamation qui peut être entendue ou lue par un public étranger à l'auteur des faits et à sa victime. En fonction du verrouillage choisi par le détenteur du compte, des propos sur les réseaux sociaux peuvent être considérés comme une diffamation publique. Et comme pour l'injure, des propos diffamatoires tenus sur un compte accessible à un nombre restreint « d'amis » ou de followers seront qualifiés de diffamation non publique.

Diffamation publique : Amende 12 000 Euros

Diffamation non publique : Amende 38 Euros

Cas pratique n°2 :

Sur les réseaux, des élèves tiennent des propos racistes.

Sont-ils libres d'exprimer leur opinion ? Et de s'exprimer ainsi ?

PRINCIPE : LIBERTÉ D'OPINION, LIBERTÉ D'EXPRESSION

LIBERTÉ D'OPINION

C'est la liberté reconnue à toute personne de penser comme elle l'entend. Chacun est libre d'avoir les opinions politiques, religieuses, qu'il entend.

Article 10 « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, **pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.** »

PRINCIPE : LIBERTÉ D'OPINION

EXCEPTION : PAS DE TROUBLE À L'ORDRE PUBLIC

Rappel : L'ordre public désigne l'ensemble des règles obligatoires permettant la vie en société et permettant l'organisation de la nation. L'ordre public couvre les notions de tranquillité, sécurité et de salubrité publique.

Ainsi chacun est libre de penser ce qu'il veut dès lors que ces opinions ne viennent pas remettre en cause la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

Or, le fait de tenir des propos racistes, antisémites, négationnistes, homophobes est contraire à l'ordre public et ne peut être considéré comme l'exercice d'une liberté d'opinion/d'expression.

Article 24 de la Loi sur la presse 1881 :

« Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définies par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre Ier du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait **l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.**

Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à **la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.**

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront **provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les [articles 225-2](#) et [432-7](#) du code pénal...** »

Délict d'incitation à la haine/discrimination :

L'incitation à la haine raciale/discrimination en fonction de la race/religion/sexe est le fait de pousser par ses actes des tiers à manifester de la haine à l'égard de certaines personnes et/ou les discriminer (faire des différences) en raison de leur couleur de peau, de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur religion.

Les personnes visées peuvent être un groupe de personnes non dénommées (les pratiquants d'une religion, les personnes d'une certaine nationalité...), ou une ou plusieurs personnes précisées et désignées par leur nom.

L'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination raciale est une **infraction** punie par la loi. Cette infraction constitue un **délict**, si l'incitation est publique, et une **contravention** si l'incitation est privée.

L'incitation est **publique** si elle a pu être lue ou entendue par plusieurs personnes sans lien entre elles : propos tenus dans la rue, sur un réseau social public,...

L'incitation est **privée** si elle n'a été lue ou entendue que par quelques personnes liées entre elles : sur un réseau social restreint à quelques amis, lors d'une réunion professionnelle...

Cas pratique n°3 :

NB : devoir de neutralité

Madame Bidule, professeure de français dans un collège public, expose son avis sur la politique du gouvernement et indique appartenir à un parti politique dont elle décrit les idées.

Qu'en pensez-vous ?

LIBERTÉ D'OPINION

C'est la liberté reconnue à toute personne de penser comme elle l'entend. Chacun est libre d'avoir les opinions politiques, religieuses, qu'il entend.

Article 10 DDHC : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

PRINCIPE : LIBERTÉ D'OPINION/D'EXPRESSION

En l'espèce : pas de trouble à l'ordre public si les idées politiques de Madame Bidule ne sont pas racistes, homophobes, antisémites, négationnistes.

Pour autant est-ce qu'un professeur au Collège peut agir de la sorte ?

LE DEVOIR DE NEUTRALITÉ

Les enseignants dans des établissements publics, ainsi que les fonctionnaires, sont soumis dans le cadre de leur fonction à un devoir de neutralité. Ils ne doivent pas exprimer leurs opinions politiques ou religieuses pendant un cours.

Ils sont libres d'avoir les opinions qu'ils veulent mais ne peuvent pas les exprimer auprès de leurs élèves dans le cadre de leur cours.

A l'inverse, à l'université, un professeur peut exprimer ses opinions politiques (attention, respect de l'ordre public).

CODE DE L'ÉDUCATION :

Article L141-3 : Les écoles élémentaires publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Article L141-4 : L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe.

Article L141-5 : Dans les établissements du premier degré publics, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Article L141-6 : Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Cas pratique 4 :

Notion à évoquer : la liberté de se vêtir, espace privé/public



<http://www.assemblee-nationale.fr/13/cr-miburqa/09-10/c0910017.asp>

Anna décide d'aller au collège avec une brassière très décolletée.

Qu'en pensez-vous ?

PRINCIPE :

Anna a le droit de s'habiller comme elle veut.

Chez elle, elle peut même se promener toute nue.

Dans les lieux publics, Anna est également libre.

EXCEPTIONS :

Article 222-32 du Code pénal :

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

- Les arrêtés de certaines municipalités interdisant de se promener torse nu (stations balnéaires) ;
- Le règlement intérieur de l'école imposant une « tenue appropriée au cadre scolaire ».

NB : Si le sujet du sexisme est abordé

Si quelque soit sa tenue, Anna subit des commentaires inappropriés en raison par exemple de sa féminité :

OUTRAGE SEXISTE :

Article 621-1 du Code Pénal :

« I.-Constitue un outrage sexiste le fait, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II.-L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. Cette contravention peut faire l'objet des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende forfaitaire, y compris celles concernant l'amende forfaitaire minorée.

III.-L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe lorsqu'il est commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

7° En raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime.... »

Cas pratique 5 :

Notion à évoquer : liberté d'expression, injure, diffamation

Les élèves de la classe ont créé un groupe de discussion Facebook pour échanger devoirs, rédactions, et bonnes réponses.

Certains commencent à critiquer et insulter les professeurs.

Certains ont même insinué que Madame TRUCHE, le professeur de français, donnait les réponses des contrôles en avance à ceux qui prenaient des cours particuliers avec elle, et n'aurait pas eu son diplôme de professeur.

Est ce que tout peut-il être dit sur ce groupe Facebook ?

De façon générale, peut-on insulter les professeurs, les élèves, se moquer d'eux sur Facebook ? Et de façon générale sur les réseaux ? Compte public ? Compte privé ?

- **Principe de liberté d'expression**
- **Exceptions : injure et diffamation**

- **Injure (Article 33 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) :**

Parole, écrit, geste adressé à une personne dans l'intention de la blesser ou de d'offenser.

Elle ne se rapporte pas forcément à une fait précis et objectif dont il possible de vérifier l'exactitude. L'injure publique est une injure pouvant être entendue ou lue par un public, notamment sur un site Internet, dans la rue, sur un réseau social si les propos diffusés sont accessibles à tous.

L'injure non publique est celle qui est adressée par son auteur à sa victime sans la présence d'un tiers (ex : injure par SMS), ou qui est prononcée ou écrite par son auteur devant un cercle restreint de personnes.

Si l'injure a été écrite et diffusée sur un compte accessible uniquement à un nombre restreint d'amis, sélectionnés par l'auteur des propos, il s'agit d'une injure non publique.

Injure publique : 12 000 Euros d'amende

Injure non publique : 38 Euros d'amende

- **Diffamation (Article 32 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) :**

La diffamation est une allégation qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne. Il y a diffamation même si l'allégation est faite sous forme déguisée ou dubitative, ou si elle est insinuée.

La diffamation est également caractérisée si l'allégation vise une personne non expressément nommée, mais identifiable (ex : le prof principale de 5^e D). La diffamation publique est une diffamation qui peut être entendue ou lue par un public étranger à l'auteur des faits et à sa victime. En fonction du verrouillage choisi par le détenteur du compte, des propos sur les réseaux sociaux peuvent être considérés comme une diffamation publique.

Et comme pour l'injure, des propos diffamatoires tenus sur un compte accessible à un nombre restreint « d'amis » ou de followers seront qualifiés de diffamation non publique.

Diffamation publique : Amende 12 000 Euros

Diffamation non publique : Amende 38 Euros



Exemple jurisprudence

Pour aller plus loin voir :

<https://initiadroit.com/peut-on-tout-dire-sur-Facebook>

Cas pratique 6 :

Notion à évoquer : harcèlement, cyber harcèlement.



Voir : <https://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/que-faire/mon-enfant-est-victime/>

Après l'épisode des photos dans les vestiaires, Sonia est devenue la risée de l'école, elle reçoit sans cesse des messages d'insultes, des moqueries via les réseaux sociaux.

Que peut-elle faire ?

- **CYBER-HARCÈLEMENT** : Le harcèlement est le fait de tenir des propos ou d'avoir des comportements répétés ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de sa victime. Cela se traduit par une dégradation de la santé mentale ou physique de la personne harcelée (anxiété, maux de ventre, allant parfois jusqu'au suicide). C'est la fréquence des propos et leur teneur insultante, obscène ou menaçante qui constitue le harcèlement. En ligne, sur les réseaux, on parle de cyber-harcèlement. Le harcèlement en ligne est puni, que les échanges soient publics, ou privés.



NB : 222-33-2-2 Code Pénal : « Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende... »

Lorsque l'auteur est un mineur de plus de 13 ans, la peine maximale pour un harcèlement sur une personne de plus de 15 ans sera de 1 an de prison, 7 500 Euros d'amende

Si la victime a moins de 15 ans : 18 mois de prison et 7 500 Euros d'amende

Dans tous les cas, ce sont les parents des auteurs mineurs, quel que soit leur âge, qui seront responsables civilement et devront indemniser les parents de la victime.



NB : Si besoin, point rapide sur la responsabilité pénale des mineurs

10 % des élèves en France sont victimes de cyber-harcèlement. Les enfants les plus exposés ont entre 12 et 14 ans.

Comment prouver le harcèlement ?

Tous moyens : captures d'écran, SMS

Lucas dispose de plusieurs moyens d'action :

- Tout d'abord en parler aux parents, aux professeurs ;
- Bloquer l'auteur du cyber-harcèlement sur les réseaux sociaux ;
- Conserver toutes les preuves éventuelles (capture d'écran, SMS) ;
- Porter plainte (commissariat, gendarmerie, courrier au procureur de la République) ;
- Signaler tout contenu abusif et demander sa suppression ;

Cas pratique 7 :

Notion à évoquer : droit à l'oubli

Tom a été renvoyé de l'école, et l'histoire a fait beaucoup de bruit dans l'école et sur les réseaux. Même le blog de l'école et le journal des élèves en ligne en a fait état. Aujourd'hui, Tom a changé de comportement, il a mûri et grandi. Il souhaite intégrer une nouvelle école, mais il craint que le directeur ne fasse une recherche sur Google et ne trouve des commentaires négatifs à son sujet, ce qui compromettrait ses chances d'intégrer le nouvel établissement.

Que faire ?

- **DROIT À L'OUBLI** : Il s'agit de demander à ce que l'on supprime des informations contenues sur un moteur de recherche (pour le droit à l'oubli dans la sphère numérique).

Deux possibilités liées au droit à l'oubli : le déréférencement et l'effacement.

- **Effacement** : faire disparaître tout contenu susceptible de nuire à la personne (une photo, une publication sur un réseau social, un article, ...).
- **Déréférencement** : enlever certains termes liés à des résultats vous concernant sur un moteur de recherche. Tom pourrait demander à l'établissement de supprimer les informations sur le blog et le journal de l'école.



Conseils pratiques pour le bon usage des réseaux sociaux

RESPECTE TES AMIS

- Publie des photos et identifie tes amis sur tes photos **seulement quand tu y es autorisé.**
- Ne publie **pas de commentaires négatifs, d'insultes.**

CONTRÔLE TA VIE PRIVÉE

- Facebook, Instagram, Snapchat, tes amis, tes professeurs n'ont pas besoin de tout savoir **Inutile de renseigner ton lieu de naissance, ton collège, ton adresse personnelle, ton email...**

PROTÈGE LES AUTRES

- signale les photos ou vidéos qui ne devraient pas être publiées et **préviens un adulte en cas de harcèlement**
numéro vert : 0800 200 000

SIGNALE OU MASQUE

- **les mauvais commentaires** qui peuvent faire mal à tes amis

APPREND A DIRE NON

- **N'accepte pas toutes les demandes de contact** qui ne sont pas tous tes amis, ignore certaines demandes

CORRIGE TES MESSAGES

- Tu peux toujours modifier ou supprimer tes publications après les avoir mises en ligne, et après la journée du droit !

QUESTIONS DIVERSES :

L'avocat pourra répondre aux éventuelles questions des élèves, du chef d'établissement et des professeurs pour un ancrage pédagogique de cette journée (éducation civique) pour faire le lien avec :

- le parcours citoyen de l'élève ;
- le parcours d'avenir de l'élève (métiers du droit, choix des filières)

POUR ALLER PLUS LOIN :

Pour continuer à évoquer les droits, les devoirs de chacun, et de nouveau faire intervenir des professionnels du droit dans les classes, en plus de la journée du droit :

- Initia droit : <https://initia droit.com/>
- Educadroit : <https://educadroit.fr/>

SI LES CAS SONT ÉVOQUÉS :

NB : si l'affaire Mila est évoquée :

Condamnation de onze des treize prévenus à des peines allant de quatre à six mois de prison avec sursis pour cyberharcèlement.

C'est à la 10^e chambre correctionnelle du tribunal de Paris que s'est tenu ce procès le 7 juillet dernier .

RAPPEL DES FAITS :

Le 18 janvier 2020, Mila, alors âgée de 16 ans, publie une vidéo en live sur Instagram où elle raconte avoir été insultée par un homme alors qu'elle parlait de ses préférences sexuelles. «Ensuite, le sujet a commencé à déraper sur la religion. Donc moi j'ai clairement dit ce que j'en pensais. Parce que la liberté d'expression, tu connais ?», interpelle-t-elle face caméra, avant de terminer par une critique virulente de l'islam. «Votre religion, c'est de la merde, votre Dieu, je lui mets un doigt dans le trou du cul, merci, au revoir», conclut-elle.

JUGEMENT :

Le 15 novembre 2020, le parquet de Vienne ouvre une première enquête à l'encontre de Mila pour «provocation à la haine à l'égard d'un groupe de personnes, en raison de leur appartenance à une race ou à une religion déterminée».

Elle est finalement classée sans suite fin janvier 2020.

L'enquête a démontré que les propos diffusés, «quelle que soit leur tonalité outrageante», avaient pour «seul objet d'exprimer une opinion personnelle à l'égard d'une religion, sans volonté d'exhorter à la haine ou à la violence contre des individus», a conclu le procureur en charge de l'affaire.

En revanche, les enquêteurs poursuivent leurs investigations pour trouver les auteurs des menaces de mort exprimées à l'encontre de la jeune fille, qui a porté plainte. Le 1^{er} octobre 2020, un premier harceleur, un jeune homme de 23 ans, est condamné à trois ans de prison, dont la moitié ferme, pour avoir menacé l'adolescente de viol et de meurtre dans quatre vidéos postées sur internet. Une seconde enquête pour «menaces de mort par écrit et harcèlement électronique» est ouverte par le parquet de Vienne au lendemain de la publication de la seconde vidéo de Mila, le 15 novembre.

Début décembre, le nouveau pôle national de lutte contre la haine en ligne (OCLCH) reprend le dossier afin de centraliser les investigations menées dans les différentes régions de France.

En tout 10 hommes et trois femmes, âgés entre 18 et 30 ans, pour la plupart sans antécédent judiciaire et qui ne se connaissaient pas, ont été interpellés. Ils sont accusés d'avoir «harcélé en ligne» Mila après la publication de sa seconde vidéo en novembre 2020. Certains sont également jugés pour «menaces de mort», et l'un d'eux pour «menaces de crime».

CYBER-HARCÈLEMENT :

Le harcèlement est le fait de tenir des propos ou d'avoir des comportements répétés ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de sa victime. Cela se traduit par une dégradation de la santé mentale ou physique de la personne harcelée (anxiété, maux de ventre...). C'est la fréquence des propos et leur teneur insultante, obscène ou menaçante qui constitue le harcèlement. En ligne, sur les réseaux, on parle de cyber harcèlement. Le harcèlement en ligne est puni, que les échanges soient publics, ou privés.



NB : 222-33-2-2 Code Pénal : « Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende... »

Lorsque l'auteur est un mineur de plus de 13 ans, la peine maximale pour un harcèlement sur une personne de plus de 15 ans sera de 1 an de prison, 7 500 Euros d'amende

Si la victime a moins de 15 ans : 18 mois de prison et 7 500 Euros d'amende

Dans tous les cas, ce sont les parents des auteurs mineurs, quel que soit leur âge, qui seront responsables civilement et devront indemniser les parents de la victime.



NB : Si besoin, point rapide sur la responsabilité pénale des mineurs

10 % des élèves en France sont victimes de cyber-harcèlement. Les enfants les plus exposés ont entre 12 et 14 ans.

Comment prouver le harcèlement ?

Tous moyens : captures d'écran, SMS

Sonia dispose de plusieurs moyens d'action :

d'abord en parler aux parents, aux professeurs

- **Bloquer l'auteur** du cyber-harcèlement sur les réseaux sociaux
- **Conserver toutes les preuves** éventuelles (capture d'écran, SMS)
- **Porter plainte** (commissariat, gendarmerie, courrier au procureur de la République)
- **Signaler tout contenu abusif** et demander sa suppression



VOIR :

<https://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/que-faire/mon-enfant-est-victime/>

L'ATTENTAT CONTRE CHARLIE HEBDO



<https://eduscol.education.fr/histoire-geographie/actualites/actualites/article/attentat-contre-icharlie-hebdo-une-attaque-contre-la-liberte-la-democratie-et-la-republi.html>

<https://eduscol.education.fr/cid85297/liberte-de-conscience-liberte-d-expression-outils-pedagogiques-pour-reflechir-avec-les-eleves.html>

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Mediatheque/97/4/fiche_pedagogique_383974.pdf

https://www.reseau-canope.fr/fileadmin/user_upload/Projets/Je_dessine/pdf/Jedessine_LiberteExpression.pdf

L'année dernière, du 2 septembre au 10 novembre 2020, s'est tenu ce qu'on appelle « le procès CHARLIE » ; on a jugé les complices présumés des terroristes qui ont notamment tué des journalistes et dessinateurs du journal satirique CHARLIE HEBDO le 7 janvier 2015.

Même si vous aviez 7 ans à l'époque, est-ce que quelqu'un s'en souvient et peut expliquer ce qu'il s'est passé ?

Ces journalistes usaient de leur liberté d'opinion et d'expression (comprenant le droit de se moquer et de critiquer les religions), et les croyances et religions des uns et des autres ne peuvent pas être des exceptions à ces libertés.

Les caricatures suivantes publiées dans un numéro spécial de Charlie Hebdo consacré aux caricatures de Mahomet : Ces dernières ont été contestées par l'association de la mosquée de Paris et l'Union des organisations islamiques de France devant la chambre de la Presse du Tribunal judiciaire de Paris (TGI Paris, 17^e ch. 22 mars 2007 n° 0621308076).

VOIR JUGEMENT ET ARRÊT EN ANNEXE DU KIT

Les juges ont rappelé que « le blasphème n'était pas réprimé en France. Si les caricatures en cause pouvaient être outrageantes elles ne visaient pas l'ensemble des musulmans mais seulement les musulmans intégristes. Toutefois, concernant la troisième caricature (le turban de Mahomet représentant une bombe) pouvait être de nature à outrager l'ensemble des musulmans mais au regard du contexte de la publication il n'y avait pas d'injure justifiant dans une société démocratique, une limitation de la liberté d'expression. Le contexte et les circonstances de leur publication dans le journal étaient exclusifs de toute volonté délibérée d'offenser directement et gratuitement l'ensemble des musulmans. Les dessins en cause contribuent au débat public relatif aux musulmans radicaux qui commettent des agissements criminels en se revendiquant de cette religion. Bien que les caricatures soient provocantes, elles relèvent de la liberté d'expression.

De plus, ils sont venus rappeler que Charlie Hebdo était un journal satirique que nul n'était obligé d'acheter ou de lire. La caricature est un mode d'expression reposant sur l'exagération et ayant pour but de faire rire. Ainsi, la caricature permet des excès qui ne sont pas admis pour des articles de fond.

Dès lors, les limites admissibles de la liberté d'expression n'ont donc pas été dépassées en l'espèce.

Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 11 mars 2008.

Arrêt Cour Cassation civ 2 du 26 avril 2001, 99-10.490 : Charlie Hebdo avait publié dans un de ses numéros un article intitulé « Bienvenue au pape de merde », dans lequel il critiquait virulemment Jean-Paul II.

Estimant cet article diffamatoire envers les chrétiens, l'association Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne (AGRIF) a alors intenté une action contre le journal.

Les juges ont retenu que les propos contenus dans l'article n'étaient pas révélateurs de diffamation en l'absence d'allégation de faits précis pouvant être imputés à un groupe religieux déterminé et de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation de celui-ci.

De plus, il ne s'agissait pas d'atteinte contre les fidèles d'une religion mais de critiques dont la virulence ne peut être appréciée qu'au regard du caractère ouvertement anticlérical et grossièrement satirique du journal Charlie Hebdo et qui, portant sur le rôle et les positions à travers l'histoire de l'Eglise catholique, en tant qu'institution représentée par le pape, relèvent d'un débat d'opinions qui ne relève pas des tribunaux.

ASSASSINAT DE SAMUEL PATY

NB : si l'affaire SAMUEL PATY est évoquée :

LES FAITS

Assassinat d'un professeur le 16 octobre 2020 dans un collège de [Conflans-Sainte-Honorine](#), à l'issue d'une campagne de haine sur les réseaux sociaux liée à l'usage pédagogique de caricatures dans le cadre d'un cours d'enseignement moral et civique.

Samuel Paty montre deux [caricatures de Mahomet](#) issues du journal satirique [Charlie Hebdo](#) lors d'un cours d'[enseignement moral et civique](#) sur la [liberté d'expression](#), ce qui suscite la colère du père [musulman](#) d'une collégienne. Ce dernier, ainsi qu'un militant islamiste publient alors sur divers réseaux sociaux des vidéos dans lesquelles ils traitent Samuel Paty de « voyou » et de « malade ».

Son nom et l'adresse de l'établissement scolaire où il exerce sont divulgués sur les réseaux sociaux.

LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE

La liberté pédagogique est la liberté reconnue à tout enseignant de pouvoir choisir les méthodes, supports les plus appropriés pour atteindre les objectifs fixés par les instructions officielles. Un professeur est libre dans ses choix pédagogiques dès lors qu'ils correspondent à l'état actuel des connaissances et au niveau intellectuel de ses élèves.

Article L912-1-1 du Code de l'éducation : La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection.

Le conseil pédagogique prévu à l'article L421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté.

LE DEVOIR DE NEUTRALITÉ

Les enseignants dans des établissements public, ainsi que les fonctionnaires, sont soumis dans le cadre de leur fonction à un devoir de neutralité. Ils ne doivent pas exprimer leurs opinions politiques ou religieuses pendant un cours.

Ils sont libres d'avoir les opinions qu'ils veulent mais ne peuvent pas les exprimer auprès de leurs élèves dans le cadre de leur cours.

A l'inverse, à l'université, un professeur peut exprimer ses opinions politiques (attention, respect de l'ordre public).

Le cours sur la liberté d'expression dispensé par le professeur Samuel Paty s'inscrivait dans le programme d'enseignement moral et civique des élèves du cycle 4 (5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}). Cette étude doit permettre aux élèves « de mettre en avant leur conviction, leurs sentiments moraux ou religieux et de les confronter à celles et ceux des autres pour en saisir la pluralité » (<https://eduscol.education.fr/cid154212/la-liberte-d-expression.html>).

Le professeur avait la liberté de présenter les caricatures de Charlie Hebdo à ses élèves, ces dernières étant de plus, pertinentes au regard du thème évoqué.